

---

H-France Review Vol. 22 (July 2022), No. 115

Vincent Fontana, *Éclairer le crime. Une histoire de l'enquête pénale sous la Révolution et l'Empire (Genève 1790-1814)*. Chêne-Bourg: Georg Éditeur, 2021. 695 pp. 25.00 CHF (pb). ISBN 9782825712344.

Compte-rendu par Aurélien Lignereux, Université Grenoble Alpes.

Soutenue en 2016, la thèse de doctorat de Vincent Fontana sur l'enquête pénale dans la Genève révolutionnaire et révolutionnée au tournant des 18-19<sup>e</sup> siècles était de celles qui, par la rigueur de la démonstration, forçait le respect des initiés. L'édition qu'en offre Georg permet désormais d'en diffuser les apports auprès d'un public plus vaste et par là même d'irriguer l'histoire générale de la période par vingt années d'avancées en matière de justice et de police. Car c'est par là qu'il faut commencer : le travail de V. Fontana marque un double aboutissement : celui, bien sûr, d'une longue ascèse doctorale ; celui aussi de l'affirmation d'une nouvelle génération de chercheurs (pensons, par exemple, au travail parallèle d'Antoine Renglet sur les polices urbaines de Belgique [1]), entrés dans la recherche historique par le chantier sur la justice et les policiers que venaient de rouvrir leurs professeurs.

C'est dire que cette thèse a été portée par un contexte scientifique stimulant, fait d'échéances répétées autour des systèmes policiers, pour reprendre la notion englobante d'un programme ANR (SYSPOE : « Systèmes policiers européens, 18-19<sup>e</sup> siècles ») qui, après et avec d'autres (citons le séminaire de Jean-Noël Luc en Sorbonne sur la gendarmerie et les autres forces de sécurité, ou le CEPOC « *le Polizia e il Controllo del Territorio* », avec Livio Antonielli), avait en partie structuré cette recherche collective. De fait, le travail de V. Fontana saisit l'ensemble de la chaîne des intervenants à l'œuvre au cours d'une enquête, depuis le magistrat instructeur jusqu'aux petites mains du bureau de police. Lui-même issu d'un de ces pôles—l'équipe Damoclès, sise à l'université de Genève, qu'animait Michel Porret—ayant contribué à cette dynamique à travers le concept du pénal hégémonique qui s'est affirmé entre l'État justicier et l'État de droit, V. Fontana situe son domaine de recherche au croisement des histoires de la justice et des polices, à rebours d'historiographies les ayant développées dos-à-dos. De plus, c'est une approche longitudinale de l'enquête et donc de chacune de ses phases qu'il propose.

Il faut prendre la mesure de ce qu'implique ce positionnement. À cet égard, le terrain en apparence très circonscrit de la république de Genève puis du ressort de son tribunal de première instance au temps du département du Léman (Genève n'est que l'un des 117 commissariats particuliers de l'empire français) est déjà fort vaste : ne s'agit-il pas d'étudier les 500 enquêteurs qui y furent actifs entre 1792 et 1814 ? La période envisagée est d'ailleurs plus vaste. Malencontreusement restrictives, les dates affichées dans le titre (1790-1814) amputent l'empan chronologique du

travail. Celui-ci s'étire bien plutôt des années 1730, avec les premières réformes minant les bases de la procédure inquisitoriale associée à la république oligarchique, jusqu'aux années 1820, avec la restauration genevoise en trompe-l'œil puisqu'elle avalise le principe révolutionnaire de police judiciaire qui octroie des prérogatives d'investigation aux institutions policières et ouvre ainsi l'enquête aux méthodes souples de la police. Cette période, nul ne l'ignore, se révèle d'une rare densité mais l'événementiel révolutionnaire—genevois comme français—et napoléonien se répercute aussi directement sur l'enquête car, entre 1792 et 1814, pas moins de six constitutions règlent l'architecture judiciaire et l'organisation policière. Par-delà de tels aléas, cette époque charnière voit le basculement d'une économie probatoire à l'autre (de la preuve à l'intime conviction), mais ce changement n'a rien de subit ni même de subi malgré l'accélération qu'entraîne l'annexion française de 1798, puisque l'installation du raisonnement indiciare vient d'un cycle de réformes qui a été porté par les Lumières.

À ce titre, Genève, carrefour européen s'il en fut, fournit un observatoire privilégié comme caisse de résonance des débats. La cité est aussi le théâtre d'une expérience originale, celle d'une modernité révolutionnaire encore affranchie de la tutelle française avec l'expérience de la révolution genevoise de 1792, après l'échec de 1782. Devenue par la suite chef-lieu d'un département réuni, Genève fournit un exemple d'implantation du système français et permet d'approfondir l'analyse du processus d'absorption initiée par Stuart Woolf, sans être dupe de ses faux-semblants.[2] À Genève en effet, l'état de la société et des institutions locales ne se prête guère à la clef de lecture dominatrice des Français, à l'exception de quelques archaïsmes (comme l'interrogatoire diligenté au sein même de prisons vétustes). En dépit de ces changements, le livre de V. Fontana participe aussi pleinement de l'histoire urbaine de Genève, au fil de pages attentives au fonctionnement des institutions de proximité, aux relations de voisinage et aux conflits du quotidien mais aussi à la façon dont était pensé et vécu l'ordre politique de la cité.

Il ne faut pas sous-estimer ce que la justice dit du politique tant la procédure pénale est intimement liée à la souveraineté étatique au point d'être consubstantielle à l'ordre constitutionnel. On ne s'étonnera donc pas de constater la nature très politique d'un ouvrage qui se défend pourtant de considérer la police sous l'angle ultra-politique longtemps de mise, mais qui rend compte du contrôle social à finalité politique que vise le pouvoir français en réorganisant la justice. Tel est le tour de force ou, si l'on veut, le paradoxe, de ce livre qui, dans son souci de s'affranchir de l'ancienne focalisation de l'historiographie napoléonienne sur les complots (et Genève, ville stratégique frontalière et frondeuse, s'y prêterait), entend se borner aux affaires de droit commun, celles du seul tribunal de première instance, sans s'embarrasser de l'activité des juridictions d'exception, chargées de réprimer les atteintes à la sûreté de l'État.

Mais c'est bien toute la problématique qui discute des incidences du temps politique sur celui de l'enquête à travers une question faussement simple. Se demander si les révolutions genevoise et française affectent la façon d'enquêter, sans se laisser piéger par les certitudes des contemporains ni s'en tenir à la succession des systèmes juridiques, se révèle être d'une belle exigence pour répondre au défi qu'implique la manière de faire l'histoire d'une procédure alors même que les institutions qui l'appliquent et le langage qui la qualifie sont en pleine évolution. Cela conduit l'historien à mettre constamment en relation la trame juridique, les essais théoriques, les manuels professionnels et les archives de la pratique pour déjouer les simplifications d'usage. Faut-il rappeler qu'il était banal dans les études napoléoniennes d'attribuer à Fouché l'invention de l'enquête moderne sur la seule base de ses investigations après l'attentat de la rue Nicaise, ou à Vidocq, autre figure mythifiée, la paternité de la police judiciaire moderne ?

L'intérêt du poste d'observation et de la démarche fait aussi toute la difficulté du plan à suivre tant la tentation est grande de séparer abruptement le cadre juridique en vigueur des pratiques à l'œuvre ou de hacher le développement en autant de phases que de configurations judiciaires, avec le risque de constater de façon répétée la continuité des gestes de l'enquête. Les formes passées ne disparaissent pas totalement des manières nouvelles de mener l'enquête, mais comment rendre compte de ce qui change et de ce qui demeure ? L'auteur s'y attelle en liant fermement l'évolution de la procédure et celle du métier de l'enquêteur. Il opte pour un plan en deux temps, légèrement déséquilibrés en faveur du premier centré sur les normes de l'enquête afin d'identifier les enjeux mais aussi les effets de l'évolution législative, tandis que le second envisage les différents actes d'investigation. Cette structure conduit nécessairement à des répétitions, comme pour l'apprentissage des nouvelles règles par les personnels. L'échelon véritablement opératoire est celui des chapitres (cinq au total).

Le premier présente la procédure inquisitoriale de l'ancien droit, secrète et non contradictoire. Il est permis de s'interroger sur la pertinence de ces pages, hors champ chronologique, et qui relèvent de la digression (tel un long développement sur Beccaria). Elles ont néanmoins le mérite de souligner la rigidité et l'exclusivité de l'enquête inquisitoriale. Agissant au nom de l'État, le magistrat instructeur est chargé seul de l'information, soit tous les actes qui tendent à établir la preuve d'un crime et à en découvrir les auteurs. En l'absence de principe de légalité et d'organe autonome pour contrôler l'instruction, ni le formalisme de la procédure ni l'éthique de probité des juges ne prémunissent contre l'arbitraire. Sans doute fallait-il prendre le temps de ce préambule pour relever la multiplication des critiques envers la procédure inquisitoriale à partir de la seconde moitié du 18<sup>e</sup> siècle, tant ce débat a porté les principes qui guideront les réformes. Cela explique aussi les jugements contrastés sur les institutions judiciaires dans la Genève des Lumières, entre insatisfaction des publicistes genevois et admiration de l'élite européenne. Ce décalage tient aux limites des réformes opérées mais celles-ci s'avèrent solides. L'échec de la Révolution de 1782 n'efface pas ses avancées en matière procédurale ; l'Édit du 10 février 1789 les sanctuarise même. Et pour cause : l'opposition a fait de la réforme de la justice la condition de la paix sociale si bien que le Code genevois de 1791 préserve les acquis, tout en plaçant les fonctions pénales sous l'autorité politique du Petit Conseil.

Le renversement de cet ordre patricien en décembre 1792 ouvre une nouvelle séquence plus que jamais poreuse au jeu mêlé des influences entre fonds commun européen des Lumières, modèle français, législation anglaise et attachement aux spécificités genevoises, sans qu'il soit bien possible de retracer le circuit des emprunts ayant conduit à cette synthèse originale (chapitre deux : « Légaliser l'enquête sous la Révolution, 1793-98 »). Dans ce cadre légal mouvant, l'entreprise de codification pénale échoue tant elle est conditionnée à la stabilisation constitutionnelle. La séparation des pouvoirs a conduit à la dissociation des fonctions pénales (poursuivre, instruire et punir), poussée jusqu'à démembrer l'instruction en plusieurs étapes. Si les autorités policières se voient confier l'intégralité de l'information préalable, elles subissent les conséquences de cette fragmentation à l'origine de ratés et de retards, auxquels remédie la révision de la Constitution en 1796 (organigramme éclairant en p. 139). Reste le problème de l'acculturation juridique des magistrats élus de 1794. La démocratie directe a brisé le verrou de l'accès aux charges publiques ; or l'exclusion brutale et intégrale de l'oligarchie évince par-là même des professionnels au profit d'hommes nouveaux et novices, engagés dans la Révolution et ancrés dans leur quartier, leur seul vrai atout (p. 170, seuls cinq des 34 juges informateurs et des 32 magistrats de police entre 1794 et 1797 avaient exercé auparavant une charge de judicature). La critique d'inspiration traditionaliste a pointé les dérives d'une table rase révolutionnaire,

renversant les principes établis et enracinés au profit d'un nouveau droit abstrait, mais c'est bien davantage l'écart entre l'ambition théorique et les outils élaborés pour garantir leur application concrète qui peut inquiéter. Les scrupules et concertations de magistrats soucieux de bien faire, conscients que leur propre légitimité dépend du respect de la légalité procédurale, face à une législation qui n'est pas sans incohérences, entraînent des retards. Cet apprentissage s'opère sur fond d'une quasi-guerre civile qui met à mal les nouveaux principes. Après une première constitution promulguée dans l'urgence le 13 avril 1794, celle de 1796 ancre la procédure criminelle sous le règne de la loi positive. Les exigences contradictoires—faire triompher la révolution tout en cheminant dans la légalité—sont proches des dilemmes éprouvés par les membres du comité de Législation, en France sous la Convention, auquel J. d'Andlau vient de consacrer sa thèse.[3]

En dépit des écueils, un ordre juridique nouveau et original était en passe de s'implanter à la faveur d'un processus d'acculturation que l'on saisit bien à travers l'amertume que suscite en 1798 l'imposition du régime français. Horloger de son état, élu magistrat de police en avril 1794 puis passé commissaire de police, Jean-Bénédict Vincent est l'un de ces hommes attachés au système érigé par cette révolution genevoise qui l'a promu et qui se sent autorisé à plaider pour une extension des compétences pénales des commissaires de police. Peine perdue : le système français est peu fait pour prendre en compte les expériences locales antérieures.

Étudier « La police judiciaire en République, 1798-1814 » (chapitre trois), revient en effet à observer à la loupe le processus de réunion. Pas plus qu'un autre, le système français n'a pas été créé d'une seule pièce en un seul moment, et ce sont aussi ses évolutions qu'il faut suivre, depuis le rôle prépondérant du juge de paix dans l'enquête pénale de l'an IV jusqu'à l'avènement du juge d'instruction avec le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code pénal de 1810. Dès lors, V. Fontana doit envisager à la fois comment ce système prend place à Genève et comment l'ambition française de se constituer en régime d'ordre prend corps, ne serait-ce que pour juguler les désordres que l'expansion militaire a entraînés. Il y a un temps de rodage, qui correspond à l'installation sur le terrain des différentes catégories de personnels. La compagnie de gendarmerie met deux ans à atteindre ses effectifs (94 hommes fin 1802) ; les municipalités, à raison du maire et de son adjoint, fournissent 552 officiers de police judiciaire (Genève comptant en outre deux commissaires de police), tandis qu'au niveau du canton officie le juge de paix (au nombre de 23). Au total, le ratio habitants/agents de police judiciaire a doublé entre le système genevois de 1796 et le dispositif français sous Consulat, et même triplé par rapport à 1794. Au-delà de la trame institutionnelle, des pages bienvenues d'histoire sociale des institutions dévoilent les ressorts sociaux et familiaux qui ont joué, notamment dans la carrière du juge d'instruction Frarin, ancien notaire et député aux Cinq-cents (p. 240-248). Le préfet occupe une place singulière puisqu'il se fait le maître d'œuvre de la systématité punitive sur laquelle repose l'économie libérale de la justice. Celle-ci mise sur son infaillibilité pour réguler la société et dissuader le crime. Outrant cet utilitarisme tiré de Beccaria, le régime napoléonien conçoit la sûreté générale dans une optique préventive offensive, pour neutraliser les coupables potentiels, surveillés de près voire poussés à la faute. L'enquête officieuse, guidée par l'habitus administratif et policier, focalisée sur la réputation individuelle, est *in personam* ; elle cerne en un faisceau de renseignements l'individu suspect, non pas pour l'acte qu'il a commis (*in rem*) mais pour ce qu'il pourrait commettre vu ses antécédents et ses mauvaises fréquentations. Encore faut-il souligner que les renseignements collectés, jugés utiles pour éclairer le parquet, n'ont aucune valeur probatoire.

La fin de la domination française révèle le rapport des Genevois au système judiciaire. Celui-ci est trop lié à l'ordre politique pour ne pas être changé mais cependant les principes révolutionnaires demeurent dans la constitution cantonale du 24 août 1814, au premier rang desquels la légalité pénale et procédurale ainsi que la notion de police judiciaire. La Restauration met certes fin à des institutions emblématiques de l'ordre français (juge de paix, jury criminel, tribunal de première instance, juge d'instruction, commissaire de police) mais elle cherche à conserver la capacité d'action que la gendarmerie conférait au pouvoir napoléonien sur l'ensemble du territoire. En lui ôtant cependant la compétence de police judiciaire et en privant de même les maires de cette aptitude, la République de Genève perd en réactivité dans les campagnes. Cette répugnance à accepter le système judiciaire de la Révolution et de l'Empire se manifeste dans le poids donné aux six auditeurs du tribunal de l'Audience. Ce choix a pour lui la cohérence sociologique (ces auditeurs étant issus de l'oligarchie) mais il pèche par ses inconséquences pratiques comme en témoigne le faible taux d'élucidation : ce sont des hommes coupés depuis vingt ans des formes nouvelles de la justice pénale qui ont la charge de l'instruction, et ce déficit d'expérience ne saurait être compensé par l'acculturation professionnelle puisque, contrairement aux magistrats napoléoniens solidement en place, ces auditeurs sont élus pour trois ans.

Une fois dépliée cette dimension diachronique, les pratiques d'investigation font l'objet d'une analyse thématique, d'abord tournée vers les leviers policiers de l'enquête (chapitre quatre). Le maillage de l'espace est repris dans cette perspective. Les systèmes précédemment évoqués sont interrogés à l'épreuve du terrain ; les difficultés de naguère à mener l'enquête en milieu rural poussent à la ramification de l'arrière-pays et à la répartition spatiale des magistrats de police, ce que parachèvera la rationalisation territoriale française. La centralisation du modèle est elle aussi entérinée avec la domination française durant laquelle l'enquête s'impose comme une opération coordonnée depuis le chef-lieu mais les Genevois eux-mêmes avaient dès l'été 1795 pris acte de la fin d'une utopie policière décentralisée, émaillée de conflits juridictionnels. Éclairés par la typologie des modes de saisine, les différents niveaux territoriaux de l'action des officiers de police judiciaire sont alors déclinés, et l'on appréciera les précisions apportées sur le petit monde des subalternes (appariteurs, valets de ville, agent de police et garde municipale) qui gravite autour du bureau municipal de police. C'est en effet l'une des qualités du livre que de parvenir à individualiser les acteurs policiers. On dispose ainsi de portraits d'une belle profondeur pour des acteurs sociaux aussi modestes au demeurant que Jean-Salomon Victor et Jean-François Alexandre Noblet, l'un artisan joaillier et l'autre ouvrier horloger, sortis de leur état par la révolution genevoise et qui resteront en poste durant toute l'époque napoléonienne, sans avoir cessé d'être les hommes de leur cité, soucieux d'en assurer le bon ordre et la protection, selon les normes anciennes mais avec les moyens nouveaux, (p. 394-410).

Le chapitre quatre dresse l'état des instruments employés pour l'enquête, notamment les outils bureaucratiques du contrôle individuel (tableaux, registres, passeports). Il ne s'agit là que d'une innovation relative mais l'organisation centralisée de l'espace par l'État français met en lien ces outils administratifs, via l'instrument d'enregistrement individuel : les individus sont identifiables aux traces qu'ils laissent dans les répertoires. Les commissaires de police savent jouer de tels moyens initialement élaborés à des fins administratives. La circulation des signalements s'inscrit dans ce projet de connaissance préventive du corps social employée à des fins répressives. La police secrète joué son rôle. L'infiltration sociale n'est certes pas une nouveauté à Genève : des mouches étaient à l'œuvre sous l'Ancien Régime, mais ce recours était ponctuel et la révolution genevoise avait récusé ces moyens au nom de l'ostensibilité républicaine.

L'administration napoléonienne change la donne. Le préfet Barante cherche à structurer le monde nébuleux des informateurs en une filière unique centralisée, mais les réseaux qui se constituent restent parallèles, affiliés à des autorités distinctes, dans un lien de confiance avec les commanditaires (procureur général Girod, état-major de la gendarmerie). Barante échoue également à donner un statut à ces informateurs. En revanche, la période est celle d'une rationalisation des pratiques d'espionnage (avec inscription des « dépenses secrètes » dans le budget des administrations locales). La démarcation n'en reste pas moins stricte : les informations secrètes sont étrangères à l'économie de la preuve judiciaire.

Enfin, le chapitre cinq retrace la mécanique de l'incrimination, en suivant un à un les gestes qui fondent la chaîne pénale, tel que l'enregistreur le cahier d'information, afin de repérer les effets du changement de système probatoire sur les pratiques quotidiennes de l'enquête. L'historien met alors en miroir son immersion au cœur des archives qui lui a permis de prendre la mesure du monde de papier de l'instruction, d'apprécier le perfectionnement des techniques d'écriture et de classement. L'approche se révèle donc sensible aux conditions matérielles (par exemple la salle d'instruction, propice au travail d'écriture), à la fois cause et conséquence des formalités qui gonflent le volume de chaque dossier. Les instructions ouvertes sont pourtant nombreuses (680 de mai 1810 à janvier 1814). Si le juge d'instruction Frarin tient le rythme, c'est qu'il peut s'appuyer sur une équipe et que le recours à la commission rogatoire permet de déléguer les actes d'instruction (notamment les auditions). Cela ne dispense pas, dans certains cas, le transport sur la scène du crime ; les expertises à l'œuvre en disent beaucoup sur l'installation du raisonnement indiciaire, soucieux de recueillir les fragments de vérité en vue de la reconstitution des faits, ou du moins fondé sur un faisceau d'hypothèses dans une logique probabiliste. La médecine légale, les experts dépêchés sur place (serruriers, géomètres, chimistes) ou le regard avisé et exercé d'un commissaire de police travaillent à faire ressortir la preuve matérielle. Cela n'a rien de vraiment nouveau et d'ailleurs la période française ne coïncide avec aucune innovation majeure des techniques d'investigation si bien que le témoignage et l'aveu gardent tout leur poids. L'efficacité de l'épisode napoléonien vient surtout de la densification du réseau d'acteurs compétents ; le recueil des indices et l'arrestation des suspects, à la faveur de la diffusion des signalements, s'en trouve facilité. La temporalité de l'information pénale pèse en défaveur du suspect détenu dont l'usure des capacités de résistance face aux pressions favorise l'aveu. En l'état des savoirs techniques, la résolution des affaires délicates, à l'instar du viol d'une enfant, est à ce prix.

À cet égard, on notera que la dynamique démonstrative s'appuie sur l'examen approfondi de quelques dossiers jugés paradigmatiques : ce viol, l'affaire Besson qui illustre quant à elle la façon dont le préfet, au nom de l'urgence répressive contre la bande d'escrocs que dirigerait Besson, diligente l'enquête sur près de deux ans, ou encore l'affaire Condevaux, un cas d'homicide en juin 1806. Ce choix accentue la surreprésentation d'exemples pris parmi les faits les plus graves, alors que dominant en fait les infractions contre les biens—surtout des vols simples (41 %), mais il est vrai que l'épaisseur des dossiers d'instruction répercute aussi l'impact social des affaires, les plus répréhensibles étant alors la filouterie crapuleuse, le vol avec effraction, l'attaque à force ouverte.

Soigneusement édité, préfacé par Michel Porret, avec une postface de Daniel Roche, et riche de 75 pages de présentation des sources et des références bibliographiques, ce fort volume se révèle maniable à l'usage. Ses annexes fournissent une petite matrice prosopographique pour les 34 juges et les 32 magistrats de police élus sous la Révolution genevoise (1794-1798). À l'inverse, le simple répertoire des juges du tribunal de première instance et des juges de paix de l'arrondissement communal de Genève déçoit tant la statistique personnelle napoléonienne est

riche en données qui devaient permettre de leur donner plus de consistance. Mais il faut encore saluer l'apport décisif que représente un tel livre pour le champ de l'histoire de la justice et des polices en cette charnière décisive des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles.

#### NOTES

[1] Antoine Renglet, *Polices, villes et sécurité sous la Révolution et l'Empire. L'ordre public urbain dans l'espace belge, 1780-1814* (Rennes: PUR, 2021).

[2] Stuart Woolf, *Napoléon et la conquête de l'Europe* (Paris : Flammarion, 1990) later published in English as *Napoleon's Integration of Europe* (London : Routledge, 1991).

[3] Jean d'Andlau, *Fonder la République par la loi. Le comité de Législation de la Convention nationale 1792-1795* (Thèse de doctorat, Université de Lille, 2021).

Aurélien Lignereux  
Université Grenoble Alpes  
[aurelien.lignereux@iepg.fr](mailto:aurelien.lignereux@iepg.fr)

Copyright © 2022 by the Society for French Historical Studies, all rights reserved. The Society for French Historical Studies permits the electronic distribution of individual reviews for nonprofit educational purposes, provided that full and accurate credit is given to the author, the date of publication, and the location of the review on the H-France website. The Society for French Historical Studies reserves the right to withdraw the license for redistribution/republication of individual reviews at any time and for any specific case. Neither bulk redistribution/republication in electronic form of more than five percent of the contents of *H-France Review* nor republication of any amount in print form will be permitted without permission. For any other proposed uses, contact the Editor-in-Chief of H-France. The views posted on *H-France Review* are not necessarily the views of the Society for French Historical Studies.

ISSN 1553-9172